

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire

Gestion des moyens du
second degré
- DOS 2 -

Référence
BdR VAR Décisions 129.doc

Dossier suivi par
Laurence SUSINI
Téléphone
04 91 99 66 88
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dos213@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

VU l'article L.111-1 du code de l'éducation
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire
VU le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves
CONSIDERANT les possibilités d'accueil des lycées publics concernés par cette décision.
VU l'arrêté en date du 5 février 2007 (réf. : DOS2/070) de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône portant définition du secteur scolaire du lycée public concerné.
CONSIDERANT les possibilités d'accueil de ce même lycée.

Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education des Bouches-du-Rhône et du VAR,

DECIDANT

ARTICLE 1^{er}. L'annexe 1 de l'arrêté en date du 5 février 2007 portant définition, au titre de l'année scolaire 2007/2008, du secteur scolaire du lycée **LA MEDITERRANEE**, La CIOTAT (n° R.N.E. 0133406G) mentionne la commune de **Saint-Cyr-sur-mer** en tant que territoire inclus dans le secteur scolaire dudit lycée public. De ce fait, les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans cette commune bénéficient du régime défini aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 5 février 2007, précité.

ARTICLE 2. Outre les règles générales fixées à l'article 5 de l'arrêté du 5 février 2007 qui en conditionnent l'examen, les demandes de dérogation de secteur scolaire concernant les élèves qui résident dans le Var, mais dans des communes autres que celle désignée dans l'arrêté du 5 février 2007 doivent être assorties de l'avis préalable de l'Inspecteur d'Académie dudit département.

ARTICLE 3. Le proviseur du lycée public précité, les chefs des établissements scolaires d'origine des élèves, le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et le secrétaire général de l'inspection académique du VAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

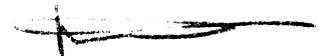
Fait, le 13 mai 2008

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône



Gérard TREVE

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Var



Dominique MULLER

VU l'article L 111-1 du Code de l'Éducation,
VU le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire,
VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 (article 9) relatif à l'organisation de la formation au collège,
Considérant les possibilités d'accueil de l'établissement public concerné par la présente décision,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Division de l'Organisation
Scolaire

Article 1^{er} : Pour la rentrée scolaire 2007, le secteur scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée public : **LA MEDITERRANEE**

Avenue de la Méditerranée
13600 LA CIOTAT

Division de l'Organisations
Scolaire
Bureau de gestion des
Moyens du 2nd degré

est constitué des territoires figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les élèves dont les représentants légaux résident habituellement dans l'un de ces territoires bénéficient d'une priorité d'inscription dans le lycée public désigné ci-dessus, priorité s'exerçant dans la limite des possibilités d'accueil dudit lycée.

- DOS 2 -

Article 2 : Le secteur scolaire, tel que défini à l'article 1^{er} et décrit dans l'annexe jointe, s'applique à tous les niveaux du lycée, exception faite des structures visées à l'article 3.

Référence

Article 3 : Le secteur scolaire n'est pas pris en considération pour l'affectation des élèves :

- dans les cursus relevant de procédures spécifiques et dont la liste constitue l'annexe 2a du présent arrêté.
- au titre de la combinaison d'enseignements de détermination dont la liste constitue l'annexe 2b du présent arrêté.
- pour l'affectation dans les classes post-baccalauréat.

Décis IA LA MEDITERRANEE -
070.doc

Dossier suivi par

Laurence SUSINI

Téléphone

04 91 99 66 95

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dios13@ac-aix-marseille.fr

Article 4 : Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte du lycée public cité à l'article 1^{er}, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône.

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Article 5 : Lorsqu'elles excèdent les possibilités d'accueil du lycée public cité à l'article 1^{er}, les demandes de dérogation de secteur scolaire sont examinées selon l'ordre de priorité décroissante des motifs arrêté comme suit :

- handicap, suivi médical ou raison sociale (attesté par les services compétents de l'Éducation Nationale).
- LV1 non enseignée dans le lycée public de secteur, y compris, le cas échéant, les sections européennes.
- choix d'un enseignement de détermination non assuré dans le lycée de secteur.
- frère ou sœur inscrits dans un lycée différent du fait de la modification des principes d'affectation intervenant à la rentrée 2007.
- convenance personnelle (dont motifs ci-dessus non justifiés).

En outre, toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui des Bouches-du-Rhône ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'Inspecteur d'Académie du département de résidence.

Article 6 : Le proviseur du lycée public cité à l'article 1^{er}, les principaux des collèges d'origine des élèves, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale compétents (information et orientation) et le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental et affiché dans les collèges et lycées publics situés sur les territoires énumérés au sein de l'annexe 1, en un lieu aisément accessible aux parents d'élèves du 2nd degré.

Fait à Marseille le 5 février 2007

Gérard TREVE

P.J. : Annexe 1

Annexe 2

**Annexe 1 à l'arrêté de l'inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône
portant définition du secteur scolaire du Lycée
La MEDITERRANEE - 0133406G -**

Code Ilot	Quartiers de La Ciotat	Code Ilot	Quartiers de La Ciotat
BM01	Cytharis	AZ09	l'Abeille
BM02	Cytharis	AZ10	l'Abeille
BM03	Cytharis	AZ11	l'Abeille
BM04	Cytharis	AZ12	l'Abeille
BM05	Cytharis	0003	Lavaux
BM06	Cytharis	0004	Lavaux
BN03	Cytharis	0005	Lavaux
BN04	Cytharis	0006	Lavaux
BN10	Cytharis	0007	Lavaux
BN11	Cytharis	CD03	Le Garoutier
BL01	Fontsaïnte	BC01	Le Peymian
BL02	Fontsaïnte	BC03	Le Peymian
BL03	Fontsaïnte	BE03	Le Peymian
BL04	Fontsaïnte	BE04	Le Peymian
BL05	Fontsaïnte	BE05	Le Peymian
AT01	la Ciotat Plage	AV02	Les Ombelles
AT02	la Ciotat Plage	AV03	Les Ombelles
AT03	la Ciotat Plage	AV04	Les Ombelles
AT04	la Ciotat Plage	AV05	Les Ombelles
AT05	la Ciotat Plage	AV06	Les Ombelles
AT06	la Ciotat Plage	AV07	Les Ombelles
AT07	la Ciotat Plage	AV08	Les Ombelles
AT08	la Ciotat Plage	BT01	Les Plaines Baronnes
BD01	la Ciotat Plage	BV01	Les Plaines Baronnes
BD02	la Ciotat Plage	BW01	Les Plaines Baronnes
BD03	la Ciotat Plage	BO03	Les Plaines Marines
BD04	la Ciotat Plage	BO04	Les Plaines Marines
BD05	la Ciotat Plage	BO05	Les Plaines Marines
BD06	la Ciotat Plage	BO06	Les Plaines Marines
BD07	la Ciotat Plage	BX01	Les Plaines Marines
BD08	la Ciotat Plage	CD01	Les Séveriers
BD09	la Ciotat Plage	BP03	Liouquet
BD10	la Ciotat Plage	BP07	Liouquet
BD11	la Ciotat Plage	BP08	Liouquet
BD12	la Ciotat Plage	BP09	Liouquet
BD13	la Ciotat Plage	BR08	Liouquet
CD05	La Guillaumière	BR09	Liouquet
CD07	La Guillaumière	BR10	Liouquet
CD08	La Guillaumière	BS01	Liouquet
CD09	La Guillaumière	AY02	Sainte Marguerite
CD10	La Guillaumière	AY05	Sainte Marguerite
CD06	La Maurelle	BI03	saint-jean
BZ02	La Peyregoua	BK01	saint-jean
BZ03	La Peyregoua	BK05	saint-jean
AZ05	l'Abeille	BY01	St Eloi
AZ07	l'Abeille	BY02	St Eloi
AZ08	l'Abeille	BY03	St Eloi
		CD02	St Hermentaire

Communes
CEYRESTE
SAINT-CYR